



APPEL D'OFFRES DE 2005

PARTIE CENTRALE
DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

**Clôture à midi, heure normale des
Rocheuses, le 17 mai 2005**

La gestion des ressources en pétrole et en gaz au nord du 60° de latitude Nord, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en mer est une responsabilité fédérale assumée par la Direction du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

Pour plus de renseignements sur la méthode d'attribution des droits, le régime de gestion des ressources ou le contenu de cet appel d'offres, communiquer avec la Direction du pétrole et du gaz du Nord, au 997-0877 ou consulter le site Web du ministère au www.ainc-inac.gc.ca/pétrole .

PARTIE "A"
CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES
PARTIE CENTRALE DE LA VALLÉE DU MACKENZIE- 2005
Clôture à midi, heure normale des Rocheuses, le 17 mai 2005

Par les présentes, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lance une invitation pour la présentation d'offres à l'égard de huit (8) parcelles comprenant les terres suivantes sises dans **la partie centrale de la vallée du Mackenzie, dans les Territoires du Nord-Ouest** :

PARCELLE PCVM-1 (approx. 23 652 hectares) Frais de délivrance de permis : 1 500,00 \$

<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>	<u>Partie</u>
67° 50' N	124° 30' O	Sections 61-63, 71-73
67° 40' N	124° 30' O	Sections 66-70, 76-80
67° 40' N	124° 45' O	Sections 6-10, 16-20, 26-30, 36-40, 46-50, 56-60, 66-70, 76-80
67° 40' N	125° 00' O	Sections 6-10, 16-20
67° 50' N	124° 45' O	Sections 1-3, 11-13, 21-23, 31-33, 41-43, 51-53, 61-63, 71-73
67° 50' N	125° 00' O	Sections 1-3, 11-13

PARCELLE PCVM-2 (approx. 35 008 hectares) Frais de délivrance de permis :
750,00 \$

<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>	<u>Partie</u>
67° 20' N	124° 30' O	Sections 1-80
67° 30' N	124° 30' O	Sections 1-6, 11-16, 21-26, 31-36, 41-46, 51-56 61-66, 71-76
67° 30' N	124° 45' O	Sections 1-6, 11-16

PARCELLE PCVM-3 (approx. 81 008 hectares) Frais de délivrance de permis : 1
000,00 \$

<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>	<u>Partie</u>
67° 00' N	124° 15' O	Sections 1-80
67° 00' N	124° 30' O	Sections 1-80

67° 10' N 124° 15' O Sections 1-80
67° 10' N 124° 30' O Sections 1-80

PARCELLE PCVM-4 (approx. 82 880 hectares) Frais de délivrance de permis : 2
000,00 \$

<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>	<u>Partie</u>
66° 20' N	127° 00' O	Sections 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80
66° 20' N	127° 15' O	Sections 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80
66° 30' N	127° 00' O	Sections 1-80
66° 30' N	127° 15' O	Sections 1-80
66° 30' N	127° 30' O	Sections 1-80
66° 40' N	127° 00' O	Sections 1-3, 11-13, 21-23, 31-33, 41-43, 51-53, 61-63, 71-73
66° 40' N	127° 15' O	Sections 1-3, 11-13, 21-23, 31-33, 41-43, 51-53, 61-63, 71-73
66° 40' N	127° 30' O	Sections 1, 2, 11, 12, 21, 22, 31, 32, 41, 42, 51, 52, 61, 62, 71, 72

PARCELLE PCVM-5 (approx. 51 637 hectares) Frais de délivrance de permis : 2
250,00 \$

<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>	<u>Partie</u>
66° 40' N	125° 15' O	Sections 68, 69, 78, 79
66° 40' N	125° 30' O	Sections 8, 9, 18, 19, 28-30, 38-40, 48-50, 58-60, 68-70, 79, 80
66° 40' N	125° 45' O	Sections 9, 10
66° 50' N	125° 15' O	Sections 75, 76
66° 50' N	125° 30' O	Sections 4-6, 14-16, 20-80
66° 50' N	125° 45' O	Sections 1-20, 22-30, 32-40, 42-50, 52-56, 63, 64
67° 00' N	125° 15' O	Sections 63-65, 71-75
67° 00' N	125° 30' O	Sections 1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45 51-55, 61, 62, 71, 72
67° 00' N	125° 45' O	Sections 1, 2, 11, 12, 21, 22, 31, 32, 41, 42

PARCELLE PCVM-6 (approx. 78 516 hectares) Frais de délivrance de permis : 1
500,00 \$

<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>	<u>Partie</u>
-----------------	------------------	---------------

66° 30' N 125° 00' O

Sections 4-10, 14-20, 24-30, 34-40, 44-50,
54-60, 64-70, 74-80

66° 30' N 125° 15' O

Sections 4-10, 14-20, 24-30, 34-40, 44-50,
54-60, 64-70, 74-80

66° 30' N	125° 30' O	Sections 4-10, 14-20, 25-30, 35-40, 45-50, 55-60
66° 40' N	125° 00' O	Sections 1-7, 11-17, 21-27, 31-37, 41-47 51-57, 61-67, 71-77
66° 40' N	125° 15' O	Sections 1-7, 11-17, 21-27, 31-37, 41-47 51-57, 61-67, 71-77
66° 40' N	125° 30' O	Sections 1-7, 11-17, 21-27, 31-37, 41-47 51-57

PARCELLE PCVM-7 (approx. 64 048 hectares)

Frais de délivrance de permis : 1
500,00 \$

<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>	<u>Partie</u>
66° 40' N	124° 30' O	Sections 1-8, 11-18, 21-28, 31-38, 41-48, 51-58, 61-68, 71-78
66° 40' N	124° 45' O	Sections 1-8, 11-18, 21-28, 31-38, 41-48, 51-58, 61-68, 71-78
66° 40' N	125° 00' O	Sections 8, 18, 28, 38
66° 30' N	124° 30' O	Sections 7-10, 17-20, 27-30, 37-40, 43-50, 53-60, 63-70, 73-80
66° 30' N	124° 45' O	Sections 3-10, 13-20, 23-30, 33-40, 43-50, 53-60, 63-70, 73-80
66° 30' N	125° 00' O	Sections 3, 13, 23, 33

PARCELLE PCVM-8 (approx. 88 004 hectares)

Frais de délivrance de permis : 1
500,00 \$

<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>	<u>Partie</u>
64° 50' N	122° 30' O	Sections 1-80
64° 50' N	122° 45' O	Sections 1-80
65° 00' N	122° 30' O	Sections 1, 2, 11, 12, 21, 22, 31, 32, 41, 42, 51, 52, 61, 62, 71, 72
65° 00' N	122° 45' O	Sections 1, 2, 11, 12, 21, 22, 31, 32, 41, 42, 51, 52, 61, 62, 71, 72
64° 40' N	122° 30' O	Sections 3-10, 13-20, 23-30, 33-40, 43-50, 53-60, 63-70, 73-80
64° 40' N	122° 45' O	Sections 3-10, 13-20, 23-30, 33-40, 43-50, 53-60, 64-70, 74-80

*Appel d'offres de 2005, Partie centrale de la vallée du Mackenzie
se clôturant le 17 mai 2005
page 5*

1. Acceptation et entente – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1*

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions du présent document, notamment celles contenues dans le permis de prospection et la « Déclaration de principes concernant les retombées économiques » dont on peut obtenir copie sur demande ou télécharger à partir du site Web du ministère.

2. Permis de prospection – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3a)*

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH)*, L.R., 1985, ch. 36, 2^e supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*.

Période de validité – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)*

Les permis de prospection délivrés dans le cadre de l'**appel d'offres de 2005 pour la partie centrale de la vallée du Mackenzie** sont valides pour huit (8) ans divisés en deux (2) périodes consécutives de quatre (4) ans chacune.

3. Présentation des offres – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3e), f)*

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante avant **MIDI**, heure des Rocheuses, le **17 mai 2005** :

Trena Barnes
Office national de l'énergie
Bureau d'information sur les terres domaniales
444 – 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres, p. ex. « Appel d'offres pour 2005, Partie centrale de la vallée du Mackenzie ». Toutes les enveloppes intérieures doivent porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres, p. ex. « Appel d'offres pour 2005, Partie centrale de la vallée du Mackenzie – Parcelle n° PCVM-__ ».

Les particuliers ou les sociétés qui présentent plus d'une offre peuvent les soumettre toutes dans une même enveloppe extérieure.

On peut obtenir le formulaire de soumission sur demande ou le télécharger à partir du site Web du ministère.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts pour les frais de délivrance du permis (article 6 de la Partie B) et du dépôt de garantie d'exécution (article 10 de la Partie B).

4. Exigences connexes

L'exercice de droits d'exploration pétrolière est subordonné à des conditions précises, notamment les suivantes :

Conditions relatives à l'environnement

Les promoteurs qui souhaitent entreprendre des activités, une fois leur offre acceptée, seront tenus de se conformer à toutes les exigences fédérales en matière d'environnement, de même qu'à celles définies dans l'entente définitive sur la revendication territoriale globale des Métis et Dénés du Sahtu.

À l'étape de la délivrance des permis, on pourrait imposer des conditions d'exploitation précises sur le plan environnemental pour une foule de questions, comme les bandes défrichées, les fluides de forage, l'élimination des déchets et la saison d'exploitation. Dans le cas de sujets comme la chasse, le piégeage, la pêche et d'autres activités connexes, il faut consulter les conseils de bande des Métis et Dénés du Sahtu et les ministères compétents avant d'approuver des mesures réglementaires.

Le promoteur pourrait être appelé à établir des plans précis de protection de l'environnement en consultation avec les conseils de bande des Métis et des Dénés du Sahtu, avant le début des travaux. Ces plans énonceraient les procédures que l'exploitant devrait appliquer pour réduire au minimum les effets de ses activités sur l'habitat faunique, et notamment sur le caribou dans la région.

Pour mettre en oeuvre de tels plans, le promoteur aurait peut-être à embaucher un surveillant local pour qu'il observe la situation et le conseille sur différentes questions, dont les bandes défrichées, les routes, l'élimination des déchets et l'entreposage des combustibles et carburants, et en ce qui concerne d'autres points connexes.

Exigences liées aux revendications territoriales

Les terres disponibles sont situées à l'intérieur des régions visées par l'entente sur les revendications territoriales des Métis et Dénés du Sahtu. Les soumissionnaires retenus devront respecter les modalités de l'entente sur les revendications territoriales conclue avec la population du Sahtu. Il est conseillé aux intéressés de se procurer au Bureau d'information sur les terres domaniales de l'Office national de l'énergie à Calgary un exemplaire de l'entente sur le règlement de la revendication territoriale.

Dans le territoire du Sahtu, le Conseil d'aménagement territorial du Sahtu travaille à l'établissement d'un Plan d'aménagement dont l'ébauche est maintenant disponible. Pour plus de renseignements, il est possible de communiquer avec le Conseil d'aménagement à Fort Good Hope en téléphonant au (867) 598-2055. En plus des terres visées dans ce Plan d'aménagement, d'autres lieux historiques et sites du patrimoine ont été recommandés et décrites dans le rapport intitulé « Places We Take Care Of » rédigé par le groupe de travail conjoint sur les lieux et sites du patrimoine du Sahtu.

Ce rapport est disponible auprès du « Sahtu Secretariat Incorporated » à Deline, au numéro de téléphone (867) 589-4719, ou de télécopieur (867) 589-4908.

Disposition de l'Entente définitive

**Entente définitive des
Métis et Dénés du Sahtu**

Accès commercial	21.4
Consultation avant l'exercice des droits de prospection	22.1.3
Mesures temporaires pour la prestation d'avantages économiques lorsque les Métis et Dénés du Sahtu sont des propriétaires fonciers	22.2

On conseille aux parties intéressées d'obtenir copie de l'entente définitive appropriée en faisant la demande auprès du Bureau d'information sur les terres domaniales de l'Office national de l'énergie, à Calgary.

Il est possible de demander des extraits de ces ententes définitives ou de les télécharger à partir de notre site Web. La section **Information** donne les noms des personnes-ressources pour ces revendications.

Exigences en matière de retombées économiques

L'adjudicataire se conformera aux « Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord découlant des nouveaux programmes de prospection » que l'on peut obtenir sur demande ou par téléchargement à partir de notre site Web.

Information

Pour obtenir plus de renseignements sur le présent appel d'offres, le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Gestionnaire, régime foncier
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Ottawa (Ontario) K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-0221; télécopieur: (819) 953-5828
par courrier électronique : Caseyr@inac.gc.ca

Attribution des droits
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Ottawa (Ontario) K1A 0H4
Téléphone : (819) 953-8529; télécopieur: (819) 953-5828
par courrier électronique : Desjardinsm@inac.gc.ca

Pour obtenir de l'information sur Pétrole et gaz du Nord, y compris des cartes, consulter le site Web du MAINC (http://www.inac.gc.ca/oil/index_f.html) et télécharger les renseignements voulus.

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Administrateur de la gestion des données
Bureau d'information sur les terres domaniales
Office national de l'énergie
444 – 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : (403) 299-3112; Télécopieur : (403) 292-5503

TERRES DU SAHTU

Pour obtenir plus de renseignements sur les dispositions de l'Entente sur le règlement des revendications territoriales globales des Dénés et Métis du Sahtu, veuillez communiquer avec l'organisation sahtu désignée la plus proche de l'aire de prospection :

Régions de Norman Wells et Tulita

Président
Tulita Land Corporation
C.P. 63
TULITA (TNO) X0E 0K0
Téléphone : (867) 588-3734
Télécopieur : (867) 588-4025

Président
Fort Norman Metis Land Corporation
C.P. 36
TULITA (TNO) X0E 0K0
Téléphone : (867) 588-3201
Télécopieur : (867) 588-3806

Président
Ernie McDonald Land Corporation
C.P. 69
NORMAN WELLS (TNO) X0E 0V0
Téléphone : (867) 587-2455
Télécopieur : (867) 587-2545

Régions de Fort Good Hope/ Colville Lake

Président
Yamoga Lands Corporation
Att. : Bande déné de Fort Good Hope
C.P. 18
FORT GOOD HOPE (TNO) X0E 0H0
Téléphone: (867) 598-2519
Télécopieur: (867) 598-2437

Président
Fort Good Hope Metis Local #54 Land Corporation
Att. : Nation des Métis de Fort Good Hope
Local #54 Poste restante
FORT GOOD HOPE (TNO) X0E 0Y0
Téléphone: (867) 598-2105
Télécopieur: (867) 598-2160

Président

Ayoni Keh Land Corporation

Att. : Première nation de Colville Lake
via NORMAN WELLS (TNO) X0E 0V0
Téléphone: (867) 709-2200
Télécopieur: (867) 709-2202

Région de Deline

Président

Déline Land Corporation

Att. : Bande déné de Deline
C.P. 158
DELINE (TNO)
X0E 0G0
Téléphone: (867) 589-361
Télécopieur: (867) 589-3826

PARTIE B :

Modalités et Conditions d'un 'appel d'offres au Nord du 60° parallèle

La gestion des ressources en pétrole et en gaz au nord du 60° de latitude Nord, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en mer est une responsabilité fédérale assumée par la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

1. Acceptation et entente

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le formulaire de demande de permis de prospection et la « Déclaration de principes concernant les retombées économiques » dont on peut obtenir copie sur demande ou qu'on peut télécharger à partir du site Web du ministère.

2. Permis de prospection

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3a)

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH)*, L.R., 1985, ch. 36, 2^e supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*.

3. Présentation des offres

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3e), f)

L'appel d'offres reste en vigueur pendant au moins 120 jours après sa publication dans la Gazette du Canada.

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante avant MIDI, heure des Rocheuses, à la date de clôture précisée dans l'appel d'offres :

Office national de l'énergie
Bureau d'information sur les terres domaniales
444 – 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres. Toutes les enveloppes intérieures doivent porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres.

Les particuliers ou les sociétés qui présentent plus d'une offre peuvent les soumettre toutes dans une même enveloppe extérieure.

On peut obtenir le formulaire de soumission sur demande ou le télécharger à partir du site Web du ministère.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts à l'égard des frais de délivrance du permis (article 6) et du dépôt de garantie d'exécution (article 10).

4. Critère de sélection des offres

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3g)

L'offre retenue est choisie en fonction d'un seul critère, soit le montant total que le soumissionnaire propose de dépenser en travaux d'exploration sur chaque parcelle au cours de la première période du mandat (offre d'exécution des travaux).

5. Offre minimale

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3d)

Les offres d'exécution de travaux inférieures à un million de dollars (1 000 000 \$) pour chaque parcelle ne seront pas retenues.

6. Frais de délivrance de permis

– Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales, art. 15

Des frais de délivrance de permis de 250,00 \$ par étendue quadrillée ou partie de celle-ci doivent être acquittés avec l'offre sous forme de chèque distinct payable au receveur général du Canada.

7. Droits relatifs au Fonds pour l'étude de l'environnement (FEE)

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 81

Les titulaires de permis de prospection peuvent être tenus d'effectuer des versements dans le FEE conformément à l'article 81 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Le cas échéant, le gestionnaire du FEE enverra un avis aux titulaires.

8. Période de validité

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)

Voir partie "A" pour le période de validité des permis de prospection délivrés dans le cadre de l'appel d'offres.

9. Travaux requis

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)

Le forage d'un (1) puits d'exploration ou de délimitation avant la fin de la première période de validité est une condition préalable à l'obtention de droits de prospection pour la deuxième période.

Ce puits doit atteindre une profondeur suffisante pour permettre l'évaluation d'un objectif géologique correspondant au pronostic géologique contenu dans la demande d'autorisation de forer un puits.

Lorsqu'on a commencé à forer un puits et que le travail se poursuit avec diligence, la première période est prolongée jusqu'à ce que le puits soit terminé. La deuxième période est réduite d'autant.

Si aucun puits n'a été foré sur les terres visées à la fin de la première période, le permis de prospection est révoqué. En conséquence les terres retournent à l'état à titre de réserve de l'état.

Dépôt de forage

Le titulaire peut, au choix, prolonger la première période d'un an en remettant à la Direction du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien un dépôt de forage à l'ordre du receveur général du Canada avant la fin de la dernière année de la première période. Si la première période est prolongée par le versement d'un dépôt de forage, la deuxième période est réduite en conséquence.

Le montant du dépôt de forage est d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) et la forme doit en être acceptable au ministère. Tout dépôt de forage ainsi versé est remboursé en entier si le permis est validé, conformément aux exigences, par le forage d'un puits pour la deuxième période. Si aucun puits de validation n'est foré, ou si le forage d'un puits n'est pas entrepris et continué de façon diligente au cours de la période de prolongation, le dépôt de forage est confisqué et remis au receveur général du Canada au moment de la résiliation du permis, à la fin de la première période. Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

Par suite du prolongement de la première période au moyen d'un dépôt de forage, les droits de location suivants seront payables au cours de la deuxième période; pour la première année de la prolongation : 5,50 \$ l'hectare; pour toutes les années suivantes : 8,00 \$ l'hectare. Toutes les autres dispositions relatives aux droits de location demeurent applicables.

10. Dépôt de garantie d'exécution

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3d)

Chaque offre doit être accompagnée d'un dépôt de garantie d'exécution pour la parcelle visée correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de l'offre. Chaque dépôt ne vise qu'une seule parcelle.

Le dépôt de garantie d'exécution doit être remis sous forme de crédit documentaire de soutien irrévocable, de traite bancaire, de mandat ou de chèque certifié payable au receveur général du Canada ou encore de tout autre instrument financier négociable préalablement autorisé par l'administrateur des droits. L'absence d'une autorisation préalable de l'instrument financier peut entraîner le rejet de l'offre. On peut communiquer avec l'administrateur des droits au (819) 953-8529. Dans le contexte des

appels d'offres, les chèques d'entreprise ne sont pas considérés comme des instruments financiers négociables.

Les traites bancaires, les mandats et les chèques certifiés des soumissionnaires retenus seront déposés; les chèques des soumissionnaires non retenus leur seront retournés. Les soumissionnaires retenus peuvent, à leur convenance, remplacer leurs garanties monétaires par des crédits documentaires de soutien irrévocable ou par d'autres instruments financiers négociables, à la satisfaction du ministre.

Les parties qui soumettent une offre conjointe peuvent présenter des garanties séparées représentant leur part respective du dépôt exigé. Le mandataire désigné du soumissionnaire est chargé de recueillir les garanties de tous les partenaires et de les soumettre avec l'offre.

Les dépôts de garantie d'exécution sont remboursables à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la première période du mandat, selon le tableau des dépenses admissibles ci-joint. Puisqu'ils représentent 25 % du total de l'offre pour une parcelle, les remboursements sont également proportionnels, soit 25 % des dépenses admissibles engagées. Tout solde du dépôt de garantie restant à la fin de la première période sera confisqué.

Les dépenses engagées au cours de la deuxième période du mandat ne sont pas portées au crédit du dépôt de garantie d'exécution, car elles peuvent l'être à l'égard des loyers de la deuxième période.

11. Loyers

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)

Aucun loyer n'est payable pendant la première période de validité du permis.

Les loyers versés pendant la deuxième période sont remboursables selon le tableau des dépenses admissibles en vigueur dans la région visée par l'appel d'offres au début de la deuxième période. Les remboursements peuvent être effectués, ou, le cas échéant le loyers, peuvent ne pas être requis au fur et à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la deuxième période du mandat. Tout solde de loyer restant à la fin de la deuxième période sera confisqué.

Pendant la deuxième période, les loyers seront calculés ainsi :

1 ^e année	3,00 \$ / ha
2 ^e année	5,50 \$ / ha
3 ^e et 4 ^e années	8,00 \$ / ha

Les droits de location doivent être acquittés annuellement et d'avance, par chèque payable au receveur général du Canada, par crédit documentaire de soutien irrévocable ou par tout autre instrument financier négociable à la satisfaction du ministre.

Les droits de location de la première année de la deuxième période sont payables en entier même si la première période est prolongée.

Lorsqu'un permis de prospection est reconduit au-delà de la deuxième période parce que le forage est jugé se poursuivre avec diligence, conformément à l'article 27 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, les droits de location sont payables aux tarifs applicables pendant la dernière année de la deuxième période. Les droits de location sont payables mensuellement et d'avance, à raison d'un douzième (1/12) du tarif annuel applicable.

Des droits de location peuvent être exigés pour les terres visées par un permis de découverte importante.

Le non-paiement des loyers entraîne une révocation hâtive du permis de prospection. En conséquence les terres retournent à l'État à titre de réserve de l'État.

12. Dépenses Admissibles*

- *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, art. 14.3 (c)

Les dépôts de garantie d'exécution et les loyers seront remboursés selon les critères suivants, sous réserve d'autre clarification par le Gestionnaire des droits:

Les catégories suivantes de travaux d'exploration entrepris dans le cadre d'un programme autorisé par l'Office national de l'énergie peuvent être admissibles pour remboursement du **PRIX COÛTANT** :

L'acquisition de données au moyen d'études sismiques ou d'autres levés géophysiques, géotechniques ou géologiques, y compris l'acquisition des données sur le terrain, de leur traitement et de leur interprétation (incluant les coûts liés à l'attente subis après la date du début du programme qui est indiquée sur l'autorisation et qui s'applique à la même saison des opérations.).

L'achat de données à des vendeurs indépendants pour reprise du traitement et de l'interprétation, dans la mesure où les données aident à l'évaluation du permis en cause.

Travaux de forage : Les coûts de construction des routes d'accès, la préparation des sites de forage, le transport aller-retour aux puits de forage et aires de rassemblement, le forage et l'évaluation sur les lieux, les navires de soutien, les hélicoptères, le nettoyage et la remise en état des lieux. Les opérations de forage d'un puits de délimitation ou un puits d'exploration peuvent nécessiter l'attente d'embellies, la coupe de bois, le forage d'exploration et la complétion de puits. Les essais hydrauliques étendus ne seront pas considérés comme une dépense admissible.

La Mobilisation et la Démobilisation: de l'équipement et des fournitures, et les frais pour droit d'usage considérés comme raisonnables par le Gestionnaire des droits.

En dépit de ce qui précède, le Ministre peut considérer admissibles les coûts réclamés liés à des catégories de travaux ou d'activités, ou à l'utilisation de technologies innovatrices qui ne sont pas prévues dans ce tableau.

Généralités et administration

Dix pour cent (10 p. 100) des dépenses admissibles susmentionnées pour les autres frais non spécifiés ci-dessus, ce qui comprend les coûts liés aux consultations propres au projet, à l'interprétation des données, au soutien du bureau régional ainsi qu'à la gestion des coûts de mise en chantier et de fermeture.

Remarques :

- (1) Le représentant doit soumettre les réclamations accompagnées d'un énoncé au gestionnaire des droits, Direction du pétrole et du gaz du Nord, après qu'un agent de la compagnie ou un ingénieur, géologue ou géophysicien aura attesté que l'information contenue dans cet énoncé est véridique et exacte au mieux de leur connaissance. L'énoncé doit présenter la ventilation des coûts réels des articles AU PRIX COÛTANT et peut faire l'objet d'une vérification a posteriori. Les réclamations portant sur des opérations de forage et frais connexes doivent être accompagnées d'un état de frais dressé et homologué par un vérificateur de l'extérieur approuvé par ministre.
- (2) Les frais doivent être subis par l'auteur du forage d'exploration et ils doivent donner un aperçu fidèle et raisonnable de ses frais d'exploration.
- (3) Le ministre doit approuver les réclamations.
- (4) L'approbation est subordonnée à la confirmation que les conditions de présentation de rapports satisfont à l'organisme de réglementation.
- (5) Les frais du travail d'exploration pendant la période 1 du permis d'exploration doivent être subis avant la fin de cette période, et les frais de la période 2 doivent l'être avant la fin de la période 2.
- (6) Les frais du travail d'exploration doivent être liés à l'évaluation d'un permis précis. Les frais s'appliquant à plus d'un permis ou programme doivent être répartis équitablement.

*annexe des permis

13. Acceptation ou rejet des offres

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 15.1

Aux fins de la délivrance d'un permis de prospection, le Ministre doit retenir la meilleure offre en fonction du seul critère applicable (offre d'exécution de travaux). Le Ministre n'est pas tenu de retenir une offre. Pour être acceptables, les offres doivent se rapporter à une parcelle complète.

14. Offres égales

Si deux ou plusieurs offres reçues sont égales, les soumissionnaires seront avisés de l'égalité et auront l'occasion de soumettre une nouvelle offre selon la formule prescrite et dans une période de temps définie par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui ne sera pas plus de 24 heures après avoir été avisé.

15. Notification des résultats

Une fois l'appel d'offre terminé, les résultats seront rendus publics, le plus tôt possible, sur le site Web du ministère (http://www.inac.gc.ca/oil/index_f.html).

16. Exigences connexes

L'exercice de droits d'exploration pétrolière est subordonné à des conditions précises, notamment les suivantes :

Conditions relatives à l'environnement

Exigences liées aux revendications territoriales

Exigences en matière de retombées économiques
(Voir Partie "A")